



COMMUNALITÉ DE COMMUNES
DU
CRESTOIS ET DU **PAYS DE SAILLANS**
Cœur de Drôme

DECISION DU PRESIDENT

N° 2022-045

1.1 Marché public

FOURNITURE ET LIVRAISON DE REPAS SERVIS EN LIAISON FROIDE POUR LE MULTI-ACCUEIL LE PETIT BOSQUET A CREST

Le Président,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10 ;

VU la délibération du conseil communautaire 2020/054 du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil Communautaire au Président ;

VU le code de la commande publique et notamment son article R 2122-8 ;

VU la proposition de TERRES DE CUISINE pour la fourniture et la livraison de repas servis en liaison froide pour le multi-accueil Le Petit Bosquet à Crest ;

CONSIDERANT la nécessité de conclure un marché pour la fourniture et la livraison de repas servis en liaison froide pour le multi-accueil le Petit Bosquet à Crest ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article R 2122-8 du code de la commande publique, la collectivité peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 € hors taxes ;

CONSIDERANT que la fourniture et la livraison de repas servis en liaison froide pour le multi-accueil le Petit Bosquet à Crest constitue un marché dont le montant est inférieur à 40 000 € hors taxes et qu'il peut donc être passé sans publicité, ni mise en concurrence préalables ;

CONSIDERANT l'allotissement de ce marché en un lot unique ;

CONSIDERANT que les crédits sont inscrits au budget principal 2022 à l'imputation 60.623 ;

DECIDE

Article 1 : de signer le marché de fourniture et la livraison de repas servis en liaison froide pour le multi-accueil le Petit Bosquet à Crest avec SAS TERRES DE CUISINE – 41, route des Rémoleurs, ZI COURTINE, 84 000 AVIGNON, immatriculée au RCS de Tarascon sous le n°323 528 448. Le marché est passé sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande avec un montant maximum de 26 000 € HT. La durée du marché est de 12 mois reconductible 1 fois 12 mois.

Article 2 : La présente décision pourra faire l'objet dans les deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président,
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble

Fait à AOUSTE SUR SYE, le 2 juin 2022

Denis BENOIT,
Président

